CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n° …

Plainte déposée par :
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
région Nord-Pas-de-Calais
à l'encontre de :
Mme X
Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 19 janvier 2009

Audience du 16 novembre 2009
Décision rendue publique
par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline sous le n°… la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle le conseil de l'ordre a décidé, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales à l'encontre de Mme X , pharmacienne, …, de traduire cette dernière devant la chambre de discipline à raison des faits relevés par l'inspection en pharmacie lors de visites effectuées les 5 octobre 2005 et 15 mars 2007 :

∗ communication directe entre la pharmacie et un autre local commercial — Non respect des conditions minimales d' installations — *Faits contraires aux articles R 5125-9, R. 4235-21, R. 4235-22 et R.4235-67;*

∗ délivrance de médicaments par du personnel non qualifié- *Fait contraire aux articles L.4243-3, L.4241-4, L.4241-1 et L.4241-11;*

∗ non respect de l'exercice personnel — *Fait contraire aux articles L.5125-20 et R.4235-13 du code de la santé publique ;*

∗ absence d'emplacement réservé et adapté à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales - *Fait contraire aux dispositions de l'article L.5125-3 et 125125-10 du code de la santé publique ;*

∗ non respect des conditions de détention des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses —*Fait contraire à l'article R.5132-26 du Code de la santé publique ;*

∗ non respect des conditions de détention des médicaments stupéfiants —*Fait contraire à l'article R-5132-80 du Code de la santé publique et à l'arrêté du 22/02/90 ;*

∗ mauvaise tenue du registre comptable et du registre manuel des substances vénéneuses - *Fait contraire aux dispositions des articles R.5132-36 et R 5132-10 du code de la santé publique ;*

∗ conditions de stockage des médicaments thermosensibles non suivies, conditions de stockage de flacons de verres non satisfaisant, conditions de stockage d'eau purifiée non satisfaisantes, conditions de préparations de gélules non réglementaires — *Faits contraires aux articles R.4235-55 et R 4235-12 ;*

Vu la plainte en date du 19 novembre 2007 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Nord-Pas-de-Calais;

Vu, le courrier en date du 16 juin 2009 par lequel Mme X verse au dossier pour répondre à la demande qui lui en a été faite lors de l'audience du 15 juin 2009, le jugement du tribunal de grande instance de … qui, le 12 décembre 2007, l'a condamnée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de M. Emmanuel Bay ;

- les observations de M. Pierre Bertolino, Pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et celui-ci en ses explications ;

- les observations de Mme Marie X et celle-ci en ses explications, Mme Marie X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de … , dans son jugement en date du 12 décembre 2007, lequel est devenu définitif et est donc revêtu de l'autorité de chose jugée, a prononcé à l'encontre de Mme X une condamnation à deux mois d'emprisonnement, 5.000€ d'amende et six mois d'interdiction d'exercer avec sursis, en sanction des faits suivants : non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, emploi par un pharmacien de personne non habilitée à exécuter des préparations, récidive d'exploitation d'une officine par pharmacien titulaire sans exercer personnellement sa profession; que la matérialité de ces faits ne peut être utilement contestée devant la chambre de discipline ; qu'ils constituent une méconnaissance fautive respectivement des dispositions des articles R.5125-9, L.4241-1 et R.4235-13 du code de la santé publique;

Considérant qu'outre lesdits faits la décision de déférer repose sur les griefs suivants relevés par l'inspection en pharmacie lors de visites effectuées à l'officine les 5 octobre 2005 et 15 mars 2007: non respect des conditions de détention des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses , non respect des conditions de détention des médicaments stupéfiants , mauvaise tenue du registre comptable et du registre manuel des substances vénéneuses, conditions de stockage des médicaments thermosensibles non suivies, conditions de stockage de flacons de verres non satisfaisant, conditions de stockage d'eau purifiée non satisfaisantes, conditions de préparations de gélules de non réglementaires; que ces griefs ne sont pas sérieusement contestés et constituent des manquements fautifs aux dispositions, respectivement, de l'article R.5132-26, de l'article R.5132-80 et des dispositions de l'arrêté du ministre de la santé du 22 février 1990, des articles R.5132-36 et R.5132-10, enfin des articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant que la circonstance que ces dysfonctionnements seraient imputables à des problèmes de santé séquelles d'un accident de la circulation et qu'il y aurait été remédié sans délai est sans influence sur le caractère fautif de ceux-ci ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme X , en infligeant à cette dernière la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an dont six mois avec sursis;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de Mme X , ladite sanction étant assortie du sursis pour une durée de six mois.

Article 2 : Cette sanction pour sa période non couverte par le sursis prendra effet le 15 février 2010 et cessera de porter effet le 14 août 2010 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :
M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;
Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Lue Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret , Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin